



Genève, le 10 février 2014

Présidence du Grand Conseil

GRAND CONSEIL			
Expédié le:		Session GC:	
10.02.2014		13.14.2.2014	
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat		Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Monsieur Daniel DEVAUD
Rue de l'Encyclopédie 17
1201 Genève

Votre courrier du 29 janvier 2014

Monsieur,

Agissant sur demande et pour le compte du Grand Conseil de la République et canton de Genève, nous répondons ici au courrier que vous lui avez adressé le 29 janvier 2014 en relation avec une procédure pénale dont vous faites l'objet. Par ce courrier, vous demandez au Grand Conseil d'inviter Monsieur le Procureur général à lui présenter une demande de levée de l'immunité qui vous protégerait, voire adresser votre écrit, que vous qualifiez de « recours » à la Chambre pénale de recours. Enfin, à titre subsidiaire, vous demandez au Grand Conseil de constater que certains faits ne constitueraient pas une violation du secret de fonction.

Votre communication appelle les remarques suivantes :

A. Sur votre demande d'inviter le Procureur général à présenter au Grand Conseil une demande de levée d'immunité

1) Ainsi qu'il en ressort de votre courrier et documents qui l'accompagnent, le Procureur général, sur dénonciation, a décidé l'ouverture d'une instruction pénale à votre encontre, l'infraction visée étant la violation du secret de fonction (art. 320 CP) en date du 29 octobre 2013.

Sur ce, vous avez invité le Ministère Public à se conformer aux articles 4A LICC et 10 LaCP, en saisissant le Grand Conseil d'une demande d'autorisation de poursuivre. Par décision datée du 16 janvier 2014, le Procureur général a rejeté votre requête tendant à la saisine du Grand Conseil, constatant que votre poursuite pour les faits dont il a été saisi n'est pas soumise à autorisation préalable. Sa décision rappelle également qu'elle peut être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la Chambre pénale de recours (art. 393 CP et 128 al. 1 LOJ).

2) Conformément aux dispositions précitées, il appartient au Ministère Public de saisir le Grand Conseil d'une demande d'autorisation de poursuivre, s'il estime devoir agir à l'encontre d'un magistrat pour des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions. Le Ministère Public est seul compétent pour déterminer si ces conditions sont réunies et par conséquent pour dresser une demande d'autorisation, conformément à l'Art. 10 LaCP.

Aucune compétence autonome n'est donnée au Grand Conseil dans ce contexte.

Celui-ci ne peut dès lors pas, seul ou à la requête du justiciable, se saisir d'un cas où son immunité serait en jeu. De la même manière, il ne peut pas

enjoindre le Procureur général de lui adresser une demande d'autorisation, ni même l'inviter à la faire.

Ce partage de compétence s'explique aisément par le principe de la séparation des pouvoirs étatiques. Celui-ci impose aux pouvoirs de l'Etat de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et leur interdit de s'immiscer dans ses activités.

De ce fait, le justiciable qui estime être l'objet d'une décision infondée de la part d'un magistrat du pouvoir judiciaire ou d'un tribunal, est tenu de l'attaquer par les voies de droit prévues par la législation pénale exclusivement. La décision dont vous avez été l'objet rappelle avec raison que le prononcé du Procureur général peut être attaqué dans un délai de dix jours par devant la Chambre pénale de recours.

- 3) Le Grand Conseil ne peut par conséquent pas entrer en matière sur votre demande visant à interpeller le Procureur général pour que celui-ci lui adresse une demande de levée d'immunité.

Au demeurant, une telle démarche ne présenterait guère d'intérêt, le Procureur général ayant déjà fait savoir dans sa décision du 16 janvier 2014 qu'il estime ne pas devoir saisir le Grand Conseil d'une demande d'autorisation. Point n'est besoin de rappeler qu'une instance judiciaire n'est pas une autorité de recours de ses propres décisions, raison pour laquelle, le Procureur général ne pourrait revenir sur sa décision même s'il en éprouvait le souhait.

- 4) Les considérations que vous développez au sujet de la protection offerte au justiciable par l'art. 26 al. 3 de la Constitution genevoise ne modifient pas ce constat.

Sans qu'il y ait lieu de se prononcer ici sur la portée de cette nouvelle disposition de notre Constitution, il est indiscutable qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, elle ne saurait en aucun cas autoriser le Grand Conseil à intervenir auprès du Procureur général ou de toute autre autorité du pouvoir judiciaire, et encore moins à lui imposer un acte quelconque.

Aussi, dans la mesure où l'art. 26 al. 3 de la Constitution genevoise aurait un impact sur la punissabilité d'un acte ou sur les sanctions qui peuvent en découler, toute décision à ce sujet relèverait-elle exclusivement du pouvoir judiciaire, à l'exclusion de toute autre autorité étatique.

Pour ces raisons, le Grand Conseil ne saurait donner au Procureur général des directives concernant l'attitude à adopter à l'égard d'un justiciable.

B. Sur votre demande de transmission à la Chambre pénale de recours

- 1) En vertu de l'art. 11 al. 3 LPA, une autorité cantonale qui décline sa compétence est tenue de transmettre d'office l'affaire à l'autorité compétente. La LPA s'applique aux autorités administratives, ainsi qu'aux juridictions administratives, telles que défini par les art. 5 et 6 de cette loi.

Organe législatif du canton (art. 1 LRGC), le Grand Conseil n'est ni une autorité administrative, ni une juridiction administrative à teneur de la LPA. L'obligation de transmettre que codifie l'art. 11 al. 3 de la LPA ne lui est donc pas applicable sans autre.

Le Grand Conseil n'est pas non plus une autorité de poursuite pénale à laquelle s'appliquerait l'art. 39 al. 1 CPP qui consacre l'obligation de transmission.

- 2) Quand bien même les textes légaux pourraient justifier un refus de votre requête, votre courrier sera néanmoins transmis à la Chambre pénale de recours, dans la mesure où vous n'auriez déjà pris la précaution de la saisir en temps utile.

Ce choix ne préjuge en rien de la recevabilité formelle du « recours » que comporterait votre écriture. Seule la Chambre pénale de recours étant compétente pour se prononcer.

C. Sur votre demande de constater que le secret de fonction n'a pas été violé

- 1) Par votre dernière conclusion, vous demandez au Grand Conseil de constater que la mise en ligne, le 20 juin 2013, d'une version caviardée de votre lettre du 12 juin 2013 à la CEP ne constituerait pas une violation du secret de fonction.
- 2) Vous demandez donc au Grand Conseil de constater l'inexistence d'une infraction pénale pour laquelle une instruction a été ouverte à votre rencontre par le Procureur général.

Point n'est besoin de longs développements pour rappeler que cette décision est du ressort exclusif du pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse du Procureur général ou des juridictions que celui-ci pourrait être amené à saisir. Leurs actes ou décisions ne sont pas soumis au contrôle du pouvoir législatif. C'est uniquement au travers des voies de droit offertes au justiciable par le Code de procédure pénale que leur légitimité est vérifiée.

- 3) Nous vous invitons en conséquence à faire valoir vos droits devant toute juridiction compétente si vous vous y estimez fondé.

* *

*

Vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.


Maria Anna Hutter
Sautier


Antoine Droin
Président du Grand Conseil